

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 10/56553

Me Christophe DELTOMBE ET ASSO., avocat au barreau de PARIS, vestiaire P.12

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 02 août 2010

N° RG :
10/56553

BF N° : 2

Assignation du :
9 Juillet 2010

par Louis-Marie RAINGEARD de la BLETIERE, Juge au Tribunal
de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé
par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Isoline NEMIRI, Greffier.

DEMANDERESSE

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour
l'Égalité (LA HALDE)
11 rue Saint Georges
75009 PARIS

représentée par Me Christophe DELTOMBE ET ASSO., avocat
au barreau de PARIS - R129

DEFENDERESSE

S.A.R.L. EASY JET AIRLINE COMPAGNY LIMITED
10 rue Mesnil
75116 PARIS

représentée par Me Thibaut de MALLMANN et assisté de Me
Marion Mazzega, avocats au barreau de PARIS - E.2042

DÉBATS

A l'audience du 22 Juillet 2010 présidée par Louis-Marie
RAINGEARD de la BLETIERE, Juge, tenue publiquement,

Copies exécutoires
délivrées le:

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil.

Vu l'assignation du 9 juillet 2010, les conclusions en défense et en réplique déposées à l'audience :

Vu les notes en délibéré autorisées :

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et l'égalité (HALDE) expose qu'elle a été saisie par les époux G. le 26 novembre 2008. Mme H. le 24 mars 2010, de refus d'embarquement opposés par la Compagnie Easyjet à des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées d'un adulte valide :

qu'elle a saisi le transporteur par courriers simple et recommandé, le 5 octobre 2009 et le 29 décembre 2009, lui demandant communication :

- des exigences de sécurité de droit international, communautaire, national sur lesquelles elle se fonde pour imposer la présence, durant un vol, d'une personne capable d'assister une personne handicapée, notamment paraplégique :

- des conditions générales de vente de la compagnie :

- des conditions générales de transport de la compagnie :

qu'à défaut de réponse, par délibération du 14 juin 2010, le collège de la HALDE, autorisé par l'article 9 alinéa 2 de la loi du 30 décembre 2004, a mandaté sa présidente pour saisir le juge des référés d'une demande de mesure d'instruction au visa de l'article 145 du Code de procédure civile :

qu'elle saisit le juge des référés de la demande de communication de pièces formée auprès de la Compagnie Easyjet et d'une demande de "*Toutes informations relatives à la manière dont les clients sont informés des conditions d'embarquement des personnes handicapées, le cas échéant, des modalités de remboursement en cas de refus d'embarquement*": demande formée pour la première fois, le 27 avril 2010, par lettre recommandée avec avis de réception, concomitamment avec la demande d'une information consistant à "*préciser en quoi l'accompagnement par un autre passager permet-il de se conformer à ces normes de sécurité*", qui n'est pas reprise dans l'assignation :

que cette assignation en outre s'en rapporte au juge des référés pour prendre toutes mesures d'instruction qui lui paraîtraient utiles : d'ordonner à la compagnie Easyjet de remettre à la HALDE tous éléments que celle-ci lui demandera à l'appui de son enquête :

que cette demande est précisée à l'audience, la HALDE réclamant la production d'une note de la défenderesse pour expliquer sa position, au regard de la réglementation, sur les faits, objet de la mesure d'instruction :

La défenderesse oppose : le défaut de qualité à agir de la HALDE, les pouvoirs de l'article 9, comme le démontre la délibération du collège du 14 juin 2010 s'exerçant par son président ; le défaut de motif légitime : la réalité des faits de refus d'embarquement n'étant pas établie et ne pouvant l'être, l'information demandée étant à la disposition du public et le demandeur pouvant la réunir aisément ; elle communique des pièces à l'audience qui paraissent au dire des représentants de la demanderesse satisfaisantes :

elle conteste la légalité des demandes renvoyant au juge des référés le soin de déterminer toutes mesures utiles, de lui enjoindre de remettre à la HALDE tout élément que celle-ci lui demanderait dans le cadre de son enquête ; elle sollicite subsidiairement une mesure d'expertise judiciaire pour exécuter celles-ci à supposer qu'elles soient acceptées par le juge :

Dans la note en délibéré elle oppose à la demande verbale d'une note précisant son analyse des faits au regard de la réglementation les droits de la défense et le principe général du droit de ne pas témoigner contre soi-même ;

En réplique la HALDE, "et sa présidente" qui prendrait alors la qualité d'intervenante volontaire, fait valoir que les dispositions combinées des articles 2 et 9 de la loi du 30 décembre 2004, 30 du décret du 4 mars 2005 habilite à agir la présidente en qualité de représentant légal de la HALDE : rappellent que la loi lui confie un pouvoir d'investigation et d'enquête qui établit l'intérêt légitime que requiert la mise en oeuvre de l'article 145 du Code de procédure civile :

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 9 de la loi de 2004, 30 du décret de 2005 que le président agit pour l'application de l'article 9 en qualité de représentant légal de la HALDE ;

Attendu qu'il convient d'observer que la HALDE, dont la mission d'intérêt général n'est pas contestée, est dépourvue de moyens de contrainte légale et voit ses pouvoirs d'investigation et d'enquête empruntés les voies de l'article 145 du Code de procédure civile lorsque l'attitude de ses contradicteurs lui paraît appeler la mise en oeuvre d'une coercition :

que les mesures qu'elle sollicite alors du juge des référés doivent répondre aux conditions procédurales et de légalité de ce texte : qu'elle doit en particulier établir un intérêt légitime et la légalité des mesures demandées ;

→ Attendu qu'il est constant que la loi confie à la HALDE un pouvoir d'investigation et d'enquête qui établit l'intérêt à agir sur le fondement de l'article 145, lequel se confond le plus souvent avec l'intérêt légitime à la mesure d'instruction : qu'en l'espèce tel est le cas alors qu'un procès futur, civil ou pénal, ne peut être exclu :

qu'il est constant que la loyauté exigée d'un acteur judiciaire lui interdit de demander judiciairement la communication de pièces qui sont dans le domaine public ; que la Compagnie Easyjet est fondée à soutenir qu'elle n'avait pas à procéder à la communication de pièces qu'elle a faites :

Qu'il sera ici relevé que dans un état démocratique une mission de police administrative ne peut, par principe, reposer sur la bonne volonté des administrés qui y sont soumis et une collaboration acquise à l'autorité qui en est chargée ; que l'administré auquel est ouvert l'accès au juge est en droit de susciter l'intervention de ce dernier en préférant, s'il y a lieu, une mesure de contrainte préalablement débattue contradictoirement ; que si le bon fonctionnement des institutions repose sur une confiance de principe, celle-ci est légitimement éclairée et critique ; qu'en particulier la protection des droits de la défense permet de refuser les explications, déclarations, développements qui pourraient ensuite être retenus contre la personne ; que celle-ci est toujours en droit de refuser de s'auto-incriminer, de refuser d'aller au-delà de la communication des éléments factuels qu'elle détient et qui lui sont, en procédure civile, demandés de façon suffisamment précise :

Attendu que le juge de l'article 145 Code de procédure civile est juge des référés ; que comme tel il prend, même d'office, les mesures que la situation qui lui est soumise lui paraît rendre nécessaires ; que la HALDE est pour cette raison légitime à solliciter cette intervention ; que celle-ci est cependant soumise au principe du contradictoire ; que le débat n'a pas permis de suggérer telle ou telle investigation, que le délibéré n'en fait pas apparaître :

Attendu que l'article 145 du Code de procédure civile prohibe comme illégale toute mesure d'enquête générale ; que sauf la prévision de la loi, le juge ne délègue pas ses pouvoirs comme il lui est demandé de la faire par une injonction générale au défendeur de communiquer au demandeur tous éléments que la HALDE sollicitera à l'appui de son enquête ; que cette délégation est évidemment contraire à la prévision de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 30 décembre 2004 :

Attendu qu'oralement la demanderesse a invité la Compagnie Easyjet à s'expliquer sur son comportement à l'égard des passagers concernés, sur sa politique en la matière, sa justification. Mme H¹ ayant été acceptée au voyage aller et refusée d'embarquement au retour :

Que la défense de la Compagnie Easyjet, qui apprécie son intérêt commercial et d'image, consiste, comme le montre le débat à demander la preuve aux plaignants des refus d'embarquement que les demandes de la HALDE font considérer comme acquise ; que dans la perspective du futur procès elle est autorisée à refuser de s'expliquer en raison des droits de la défense et des principes du procès équitable ; que la HALDE ne peut lui demander de débattre sans avoir défini les termes de la poursuite et les incriminations auxquelles le transporteur est exposé selon elle :

Qu'il y a lieu à frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort .

CONSTATONS l'intérêt légitime de la HALDE à agir au visa de l'article 145 du Code de procédure civile :

CONSTATONS l'illicéité des mesures d'instruction qui sont sollicitées :

REJETONS la demande :

CONDAMNONS la HALDE à payer à la Compagnie EASYJÉ l la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

Fait à Paris le **2 août 2010**

Le Greffier,

Le Président.

Isoline NEMIRI

L-M RAINGEARD de la BIETIERE